

Assurance Engins de Déplacement Personnel Motorisés/Auto

Document d'Information sur le produit d'assurance

MACSF assurances - Société d'Assurance Mutuelle immatriculée en France et régie par le Code des assurances - SIREN N°775 665 631



Produit : Assurance Mobilités

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte des besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Mobilités a pour objectif premier de garantir le conducteur d'un Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) (véhicule sans place assise, destiné au déplacement d'une seule personne, sans aménagement pour le transport de marchandises, équipé d'un moteur/assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Ex : hoverboard, gyroboard, gyropode, gyroroue, skateboard électrique, trottinette électrique) contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (assurance de responsabilité civile obligatoire).

Sont assimilés à ces EDPM pour notre contrat ces mêmes véhicules munis d'un siège et les vélos électriques circulant à une vitesse supérieure à 25 km/h et à 45 km/h maximum.

Le conducteur d'un EDPM doit être âgé au minimum de 12 ans.

Cette assurance Mobilités inclut également une garantie couvrant les dommages corporels du conducteur pour la conduite de véhicule soumis à l'obligation d'assurance, une garantie responsabilité civile vie privée pour les déplacements privés de l'assuré avec un véhicule terrestre non soumis à l'obligation d'assurance, une garantie perte financière en cas de location de véhicule et une garantie détérioration des bagages et de leur contenu.

Cette assurance peut prévoir une garantie facultative d'assistance.

Elle s'adresse aux personnes répondant aux statuts de la MACSF assurances.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **Responsabilité civile en circulation et hors circulation (garantie obligatoire) et extensions à la garantie responsabilité civile :**
Montants pour ces deux garanties :
 - Dommages corporels : sans limitation de somme
 - Dommages matériels : 100 000 000 € par sinistre quel que soit le nombre de victimes (limités à 1 220 000 € en cas de conduite contre le grès de l'assuré ou lorsque l'assureur intervient au titre de la sauvegarde du droit des victimes).
- ✓ **Responsabilité civile vie privée en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers au cours des déplacements privés de l'assuré avec un véhicule terrestre non soumis à l'obligation d'assurance :**
 - Dommages corporels : 6 720 000 €
 - Dommages matériels : 2 240 000 € dont 20 % pour les dommages immatériels.
- ✓ **Garantie du conducteur d'un véhicule soumis à l'obligation d'assurance :**
 - en cas de blessures jusqu'à 300 000 €
 - en cas de décès : 20 000 € dont 5 000 € pour les frais d'obsèques.
- ✓ **Perte financière en cas de véhicule de location :** paiement de la somme restée à la charge de l'assuré en cas de dommages causés au véhicule assuré, y compris le vol ou la tentative de vol : 750 € par sinistre, deux sinistres par année civile.
- ✓ **Détérioration des bagages et de leur contenu :** indemnisation en cas de détérioration totale ou partielle causée à la suite d'un événement accidentel lors de l'utilisation du véhicule assuré ou d'un déplacement dans les transports en commun.
- ✓ **Défense pénale et recours suite à accident :** jusqu'à 8 000 € par sinistre pour l'ensemble des règlements.

GARANTIES OPTIONNELLES

Assistance

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés au véhicule assuré.
- ✗ Les dommages corporels de l'assuré en cas de conduite d'un véhicule non soumis à l'obligation d'assurance.
- ✗ Le transport onéreux de personnes (sauf le covoiturage).
- ✗ Le transport onéreux de marchandises.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Pour l'ensemble des garanties, les principales exclusions du contrat :

- ! Les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule assuré sur les pistes ou circuits destinés à des épreuves, courses ou compétitions ou lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou du permis de conduire en cours de validité.
- ! Les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes.
- ! Le fait intentionnel, les amendes, la guerre étrangère ou civile.

Garantie du conducteur :

- ! Les dommages en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement.

Garantie Détérioration des bagages et de leur contenu :

- ! Les téléphones portables.

Les principales restrictions sont :

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré en cas de sinistre.
- ! **Garantie du conducteur :** en cas de blessures, aucune indemnisation lorsque le taux du déficit fonctionnel permanent inférieur ou égal à 10 %.
- ! **Garanties « Défense pénale et recours suite à accident » :** aucune intervention pour les litiges dont l'enjeu financier est inférieur à 300 € (seuil d'intervention).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Responsabilité civile obligatoire, garantie du conducteur** : pays non rayés de la carte verte.
- ✓ **Responsabilité civile vie privée en cours de déplacement** : Union européenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Principautés d'Andorre et de Monaco, et lors de séjours de moins de 3 mois dans le reste du monde.
- ✓ **Perte financière en cas de véhicule de location et Détérioration des bagages et de leur contenu** : monde entier.
- ✓ **Défense pénale et recours suite à accident** : Union européenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Principautés du Liechtenstein, de Monaco, d'Andorre et dans la République de San Marino.
- ✓ **Assistance** : France métropolitaine et à l'étranger en fonction du type de véhicule et des prestations d'assistance.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- **A la souscription du contrat**

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et lui fournir les documents demandés afin de lui permettre d'apprécier les risques à assurer.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

- **En cours de contrat**

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence de modifier, aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

- **En cas de sinistre**

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement pouvant être perçu au titre d'un sinistre.

En cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir à la demande de l'assureur l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation (ou fraction de cotisation) annuelle est payable d'avance, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel ou semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par chèque ou prélèvement automatique et par carte bancaire en cas de souscription en ligne.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date et heure indiquées dans le contrat.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement chaque année à sa date d'échéance principale, sauf cas de résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- **Faculté de résiliation annuelle :**

- o Le contrat peut être résilié à chaque échéance anniversaire, en respectant un délai de préavis d'un mois.

- o Modalités : lettre ou tout autre support durable, déclaration faite au siège social de l'assureur ou chez un de ses représentants, acte extrajudiciaire, ou lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance par le même mode de communication.

- **Faculté de résiliation infra-annuelle :**

- o Le cas échéant, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, le souscripteur peut résilier son contrat à tout moment sans frais ni pénalité. La résiliation prend alors effet un mois après que l'assureur en ait la notification.

- o Modalités : lettre recommandée de demande de résiliation envoyée par le nouvel assureur.